



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_01_15
Portant sur le renouvellement de l'adhésion au réseau Cittaslow International
Année 2025

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-45 du 29 juin 2022 relative à l'adhésion au réseau international et au réseau Français « Cittaslow »,

CONSIDERANT que l'objectif principal de Cittaslow International était et est toujours aujourd'hui d'élargir la philosophie de Slow Food aux communautés locales et au gouvernement des villes, en appliquant les concepts de l'écogastronomie dans la pratique de la vie quotidienne,

CONSIDERANT que la Ville du Haillan développe depuis de nombreuses années un attrait certain au sein de la Métropole Bordelaise pour sa qualité de vie, son développement maîtrisé, ses nombreux services publics, son équilibre entre espaces naturels préservés et urbanisation et son secteur économique,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame La Maire de renouveler son adhésion à l'Association Cittaslow International sise Palazzo dei Sette, Corso Cavour, 87 à Orvieto (05018) en Italie et de lui verser la cotisation annuelle d'un montant de 1 500.00 € pour l'année 2025.

Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.



Fait au Haillan, le
Maire,
Andrea KISS.

29 JAN. 2025

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.